

Annexe 11

Réponses de la CAPBP aux Observations du Public et aux Avis des Personnes Publiques



le 19 décembre 2022

André Etchelecou
Commissaire-enquêteur



Pau, le 15 décembre 2022.

Réponses de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et à la transformation des périmètres de protection des 500 mètres autour des monuments historiques en périmètres délimités des abords (PDA) pour les communes de Bosdarros, Bougarber, Gan, Lescar et Lons (incluant une partie du territoire de Billère et Pau).

N°	Observations du Public Résumé avec renvoi (Observation 1, 2, ...) pour texte complet	Avis Commissaire- enquêteur	commune concernée	Réponse CAPBP
1	Madame et Monsieur William Sampietro (Observation 1), propriétaires à Artigueloutan d'une maison sont très inquiets de voir leur propriété inondée lors de crues récentes suite à la construction d'une maison en amont de leur terrain. Ils craignent que la construction d'une nouvelle maison aggrave les risques, et demandent que le terrain situé juste en amont de leur maison ne soit pas constructible.	favorable, à relier à l'observation de la mairie (Obs PP4)	Artigueloutan	Pour prendre en compte les risques d'inondation, le projet de modification n°2 du PLUi prévoit le classement en Espace Vert Protégé de la parcelle AD883 à Artigueloutan (page 65 de la notice de présentation soumise à enquête publique). Les planches de zonage seront mises à jour des nouveaux découpages et constructions.
2	Monsieur Daniel Pola (Observation 2, Observation 55, Observation 56) est propriétaire avec sa sœur et sa mère d'un terrain situé à Jurançon, cadastré AR9. Une déchetterie était prévue, un projet aujourd'hui abandonné. Trois emplacements réservés pour cette déchetterie sont mentionnés (JUR 52, JUR 43, JUR 58) dans le projet de PLUi modifié n°2, qui recouvrent une moitié approximative de la superficie du terrain AR9. Monsieur Pola, au nom également de sa sœur et de sa mère, demande la suppression de ces emplacements réservés (plateforme, rond-point, route d'accès) compte tenu de l'abandon du projet de déchetterie.	favorable	Jurançon	Le courrier du 9 septembre 2021 du Directeur Général Adjoint de la CAPBP confirme l'abandon de la réalisation d'une déchetterie compte-tenu de contraintes techniques importantes. L'abandon de ce projet implique de supprimer l'emplacement réservé JUR52. Les emplacements réservés liés à des aménagements routiers pour la sécurisation des circulations sur la route nationale 134 sont conservés car au bénéfice de la commune.
3	Madame Devaux (Observation 3), représentant Monsieur Jean Biran son père, propriétaire à Gan d'un terrain de 11 ha classé A dans le PLUi (cadastré BE293) demande depuis une vingtaine d'années que la grange située sur ce terrain puisse devenir habitable. Le changement de destination a été refusé par deux fois.	à examiner	Gan	Conformément aux différents courriers entre M. Biran et la CAPBP précédant la procédure de modification n°2, le changement de destination est bien acté pour les bâtiments de la parcelle BE293 à Gan. Cette modification a été omise par erreur de la notice de modification n°2.
4	Monsieur Mickael Dutheil (Observation 4) demande la constructibilité de son terrain situé à Artiguelouve parcelles 98 et 99 1198 route d'Aubertin.	à examiner	Artiguelouve	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi. Néanmoins, en zone naturelle, les constructions existantes à usage d'habitation peuvent faire l'objet d'adaptation, réfection, extension et de création d'annexes.
5	Madame Nadège Rigaud (Observation 5) relève la difficulté de lecture du dossier mis à l'enquête publique. Elle affirme son « attachement à la préservation du patrimoine architectural très riche de notre région , ... que tout travaux envisagé doit tenir compte de la végétation et des arbres que nous devons à tout prix préserver pour que nos villes restent habitables dans les décennies à venir. Un jeune arbre ne pourra remplacer un vieil arbre apportant de la fraîcheur qu'au bout de très nombreuses années. Toute artificialisation de sol contribue également au réchauffement de nos villes. Tout plan d'urbanisme doit absolument tenir compte de ces éléments là. »	à prendre en compte	Agglomération	Cette demande ne concerne pas la procédure de modification n°2 du PLUi. Il convient de préciser néanmoins que le projet de modification n°2 du PLUi intègre dans le règlement écrit des précisions et des compléments sur la protection des arbres et des recommandations sur les plantations. De plus, le règlement graphique est modifié pour ajouter des espaces verts protégés (EVP) et des espaces boisés classés (EBC) dans plusieurs secteurs de l'agglomération.
6	Madame et Monsieur Minvielle (Observation 6) souhaitent que l'ensemble des parcelles de leur propriété (AB 26, 27, 30) situées à Mazères-Lezons « retrouvent le zonage initial UBr qui permettrait de menus travaux dans le respect strict des contraintes du PPRi. »	à examiner	Mazères- Lezons	Le bâtiment est situé entre une zone UBr et en UE. Une solution sera trouvée afin d'assurer la gestion et l'extension du bâtiment existant sur la partie actuellement en zone UE.
7	Le Collectif Au Pied des Arbres (Observation 7) relève que l'Avis d'enquête publique publié dans les journaux et qui figure dans le registre numérique ne porte que sur une date.		Agglomération	Monsieur ETCHELECOU, le Commissaire enquêteur a répondu publiquement à ce sujet sur le registre numérique.

8	Le Collectif Au Pied des Arbres (Observation 8) donne copie d'une lettre à l'Architecte des Bâtiments de France demandant « si la centrale photovoltaïque se trouve être dans la protection définie par les PDA à Lescar »		Lescar	Monsieur ETCHELECOU, le Commissaire enquêteur a répondu publiquement à ce sujet sur le registre numérique.
9	Le Collectif Au Pied des Arbres (Observation 9) demande que l'intégralité des observations reçues lors de la concertation de juillet à septembre 2022 soit versée dans le registre numérique de l'enquête publique.	L'intégralité des observations au cours de la concertation a été mise dans le registre numérique le 18 novembre 2022	Agglomération	L'intégralité des observations au cours de la concertation a été mise en ligne sur le dossier numérique de l'enquête publique et dans le registre numérique le 18 novembre 2022.
10	Le Collectif Au Pied des Arbres (Observation 10) demande à consulter le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du centre-ville de Pau (quartier Trespoey) et souhaite savoir si le PSMV s'impose au PLUi.		Pau	Monsieur ETCHELECOU, le Commissaire enquêteur a répondu publiquement à ce sujet sur le registre numérique.
11	Madame Christine Lavigne du Cadet et Madame Mireille Fohney , co-présidentes de Cami Pau Est (Observation 11) observent que l'évaluation environnementale est insuffisante par l'absence de données issues de visites de terrain. De plus, les dysfonctionnements de stations d'épuration particulièrement lors de surcharges hydrauliques par temps de pluie, le manque de cohérence entre l'accueil de populations et les équipements publics, l'absence de distance de recul pour les secteurs urbanisables dans les zones d'expansion des crues, justifient que la MRAE affirme que les enjeux environnementaux ne sont pas « pris en compte à un niveau suffisant. Il est donc nécessaire de revoir cette étude et de reporter cette enquête publique ».	à examiner	Agglomération	La démarche d'évaluation environnementale est réalisée par un cabinet d'étude reconnu pour son expertise écologique et réglementaire. L'avis des Personnes Publiques Associées et celui de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale avant l'enquête publique garantissent aussi l'intégrité de la démarche.
12	Madame Raphaële Bally (Observation 12) demande que l'on maintienne le projet de chemin de promenade dans le prolongement de l'avenue du Stade Nautique à Pau, présent dans le précédent PLUi, ainsi que la préservation de l'espace boisé refuge naturel de faune sauvage. Elle précise : « Il serait cohérent avec les objectifs du nouveau PLUi ou de sa modification en discussion de maintenir ce projet, éventuellement en ajustant le tracé afin de gêner le moins possible les riverains (parcelles 023, 024, 025, 025 et 0229) afin de rejoindre comme prévu les parcelles 080, 086 et 086 propriétés de la commune, et les parcelles 0073, 0074, 083 et 084 déjà gelées par cet alignement. La desserte des jardins familiaux - parcelle 002 - pourrait ainsi être obtenue sans mettre en péril le fragile habitat de faune sauvage constitué par la parcelle 001. Nous constatons en effet dans le même projet (que l'on) prive la parcelle 001 de la moitié de son patrimoine boisé (grands et majestueux arbres recensés dans le précédent cadastre), rendant la parcelle restante infime, et donc trop isolée pour continuer à jouer son rôle d'habitat naturel de préservation de la faune locale et naturelle.»	favorable	Pau	Cette demande ne concerne pas la procédure de modification n°2 du PLUi. La réalisation éventuelle du projet de jardins familiaux amènera à étudier la possibilité d'un chemin d'accès. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sera réalisée pour préciser les accès de cette parcelle. Il sera également indiqué un principe de zone tampon entre l'espace agricole et l'espace de jardin potager et partagé. Il s'agit d'éviter les conflits d'usages entre ces deux activités.
13	Madame Sandra Martin (Observation 13) demande le changement de destination de la grange Est de son corps de ferme (commune de Gan, bâtiment de fin XVIIIème) pour sauvegarder le bâtiment en danger et le réhabiliter en habitation. Cette grange, autrefois maison d'habitation (comme l'indiquent les documents des archives départementales), est classée bâti remarquable et est déjà raccordée à l'eau et l'électricité. Cette grange présente de « grosses fragilités structurelles. Nous avons le projet de lui redonner sa destination d'origine pour y accueillir nos parents vieillissants ».	favorable	Gan	Cette demande ne peut pas être étudiée dans le cadre de la modification n°2 du PLUi. Elle sera étudiée lors d'une modification ultérieure du PLUi car ces propositions d'évolution du PLUi doivent être soumises à l'avis des Personnes Publiques Associées.

14	Monsieur Guy Bordenave (Observation 14) demande que sur sa parcelle ZD122 à Artigueloutan il puisse faire « deux lots constructibles » pour ses deux fils, où se trouvent déjà deux maisons, parcelle « desservie par l'eau, l'électricité, les égouts ».		Artigueloutan	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être traitée que par une procédure de révision du PLUi.
15	Madame Mariane Ducamp , membre du groupe Arbres-forets de Sépanso 64 et du collectif PPM Pour la Place de la Monnaie (Observation 15) demande la prolongation de l'enquête publique de 15 jours pour une réunion d'information et d'échanges, au motif que de nombreux habitants de l'agglomération découvrent tardivement l'existence de ces projets de modifications du PLUi et leurs conséquences. Cette demande fait suite notamment à des difficultés pour obtenir de la Préfecture des réponses aux courriers envoyés relatifs à l'aménagement de la Place de la Monnaie à Pau (pièces jointes ObsPub 15). La réunion publique doit permettre « qu'un maximum de palois soient enfin informés largement et puissent exprimer leur volonté de co-construire des projets qui touchent leur vie quotidienne, la survie de leurs commerces de proximité, leur qualité de vie et leur santé physique et mentale alors que le changement climatique menace la survie de tous et que l'anxiété gagne les populations ».	Défavorable avec réponse du Commissaire-enquêteur mise dans le registre numérique le 21 novembre 2022	Pau	Monsieur ETCHELECOU, le Commissaire enquêteur a répondu publiquement à ce sujet sur le registre numérique.
16	Monsieur Thierry de Tassigny (Observation 16) demande à préciser le nouveau classement en Nj (jardins familiaux) de la parcelle BR 002 : « s'agit-il d'une création de nouveaux jardins ou du transfert des jardins de la parcelle BS 106 ? ». De plus, il est demandé le rétablissement du chemin piétonnier le long de l'Ousse, ainsi que la prolongation de l'enquête publique conformément à l'article 11 de l'arrêté instituant la présente enquête qui stipule que par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.	à prendre en compte	Pau	La création de la zone Nj sur la parcelle BR2 à Pau vise à permettre la création éventuelle d'un nouveau jardin familial dans ce secteur. Il ne s'agit pas de déplacer celui existant sur la parcelle BS106. La réalisation éventuelle du projet de jardins familiaux sur la parcelle BR2 amènera à étudier la possibilité d'un chemin d'accès.
17	Le Collectif Au pied des arbres (Observation 17) demande un « délai supplémentaire à l'enquête pour avoir un temps supplémentaire nécessaire pour l'étude de cette modification n°2 » du PLUi, jugeant insuffisant le nombre de permanences du Commissaire-enquêteur.		Agglomération	Monsieur ETCHELECOU, le Commissaire enquêteur a répondu publiquement à ce sujet sur le registre numérique.

18	<p>La SEPANSO 64 (Observation 18) dénonce « la faiblesse des conclusions et de certains aspects de l'évaluation environnementale confiée au bureau d'étude Biotope, entreprise non locale, ce qui en biaise les résultats pour deux raisons : premièrement, l'entreprise évalue notre territoire sans le connaître de longue date et ne subira aucune conséquence directe de son avis ; deuxièmement elle est en conflit d'intérêt, étant payée par le demandeur et voulant se préserver de futurs marchés en négociant des aménagements au lieu de les refuser avec détermination. Ainsi, sur des dizaines de modifications illégales proposées, impactant des zones protégées, seules deux seront retirées en final ! Or c'est la deuxième évaluation environnementale pour le PLUi de CAPBP confiée à des entreprises extérieures à notre territoire, qui de ce fait ne connaissent pas le terrain ni les usages et se contentent de recommandations complaisantes, sans connaître le terrain. Par exemple, Biotope cite deux espèces envahissantes (renouée du japon et buddleia) mais oublie la principale, ravageuse, toxique et allergène qui est partout, même sous le boulevard des Pyrénées, dans la plupart des jardins de Gelos, Billère ou Mazères-Lezon et ailleurs: l'Ailante glanduleux qui se répand partout et étouffe toutes les autres espèces. Ils oublient aussi la Balsamine de l'Himalaya sur tous les bras du gave de Pau, le Datura importé des Landes ou l'herbe de la Pampa qui nous arrive de la côte basque. De plus ils pointent certains risques mais les qualifient de 'faibles' ou 'moyens' pour ne pas fâcher leurs clients : les élus de l'agglomération. Aucune mention n'est faite du suivi des compensations par la CAPBP (ERC) et le géoportail national est désespérément vide sur la zone de l'agglomération de Pau (voir pièce jointe) alors que plus de 70 ha sont artificialisées chaque année sur ce territoire (rapport du C.E pour le PLUi 2019) : aucune mesure de compensation n'est suivie ! A l'heure d'une sixième extinction de masse des espèces vivantes sur notre planète et dans notre région, envisager de telles modifications du PLUi CAPBP relèvent d'un non sens et d'une grave irresponsabilité vis à vis des générations futures. L'artificialisation des terres agricoles ou de zones protégées dans l'agglomération Pau Béarn Pyrénées est insensée : des milliers d'hectares depuis une vingtaine d'années. Cela qui a défiguré notre agglomération et déjà fait s'effondrer sa biodiversité (faune et flore), dégradant le cycle et la qualité de l'eau de nos gaves et de notre littoral atlantique. Or ce projet de Modification N°2 poursuit cette oeuvre dévastatrice alors qu'une telle évaluation devrait rappeler avec force l'objectif de ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE et la restauration de la qualité de l'eau. 28 zones NATURA 2000* sont touchées par cette Modification N°2 du PLUi à Artiquelouve , à Poey-de-Lescar, Aubertin, Jurançon, Lescar, Saint Faust, Uzos, Sendets, dont le risque est évalué « moyen » par Biotope alors même que la loi doit PROTÉGER ces sites et leurs abords, ce qui signifie que le RISQUE est FORT ou même INACCEPTABLE vis à vis de la Nature (et des directives européennes). En cela encore cette évaluation montre sa faiblesse en acceptant (avec un risque faible ou moyen) des agrandissements d'exploitations agricoles, des constructions d'aires de covoiturages sur des bois luxuriants, ou des aires d'accueil des gens du voyage à côté de peupleraies étant des sites protégés d'intérêt européen. Enfin je terminerai sur les alignements d'arbres, eux aussi prétendus protégés par la loi. La modification N°2 continue de préparer de nouveaux massacres avec des élargissements de voies ou des abattages de bois classés, de surcroît en zone NATURA 2000. Quant aux mesures de compensation annoncées, l'étude environnementale passe sous silence que la ville de Pau ne s'en préoccupe guère et compte planter de surcroît des poiriers d'ornement Pyrus calleryana. Or ils sont, selon nos sources, toxiques et envahissants, interdits de plantation aux Etats-Unis à cause de leur ravage dans l'environnement et inutiles tant pour les insectes que pour les oiseaux, et enfin leur faible houppier ne procurant pas les ombrages et rafraîchissement des arbres indigènes, comme par exemple les onze marronniers de la Place de la Monnaie qui furent abattus et seraient remplacés par ces poiriers toxiques ».</p>	à examiner	Agglomération	<p>La démarche d'évaluation environnementale est réalisée par un cabinet d'étude reconnu pour son expertise écologique et réglementaire. L'avis des Personnes Publiques Associées et celui de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale avant l'enquête publique garantissent aussi l'intégrité de la démarche. Conformément à la réglementation, le projet de modification n°2 du PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a considéré toutes les modifications proposées et réalisé une analyse approfondie pour celles présentant éventuellement des incidences.</p> <p>Concernant la question de l'arbre, il convient de préciser que le projet de modification n°2 du PLUi intègre dans le règlement écrit des précisions et des compléments sur la protection des arbres et des recommandations sur les plantations. De plus, le règlement graphique est modifié pour ajouter des espaces verts protégés (EVP) et des espaces boisés classés (EBC) dans plusieurs secteurs de l'agglomération.</p>
----	---	------------	---------------	---

19	Madame et Monsieur Prouvost Dusothoit (Observation 19) pose la question de l'accès (quartier Trespoey à Pau) : - à la parcelle 002 où l'on veut créer des jardins familiaux (Nj) - aux parcelles 102 et 103 où l'on prévoit la construction de 10 maisons et d'un immeuble de 8 appartements. Ce qui paraît peu correspondre à ce qui est écrit pour les PAPAG : « Il y a beaucoup de production immobilière sur Pau. Alors qu'on devrait faire 520 logements neufs par an, on en bâtit plus de 950. Il faut donc diminuer. Le taux de vacance reste élevé. Il faut éviter le centre-ville et le cœur d'agglomération, pour construire sur les communes déficitaires ». Ils demandent encore des précisions sur la possible aliénation de deux parcelles municipales (264 et 265) ?	favorable	Pau	1) La création de la zone Nj sur la parcelle BR2 à Pau vise à permettre la création éventuelle d'un nouveau jardin familial dans ce secteur. Il ne s'agit pas de déplacer celui existant sur la parcelle BS106. La réalisation éventuelle du projet de jardins familiaux sur la parcelle BR2 amènera à étudier la possibilité d'un chemin d'accès. 2) Le projet de modification n°2 du PLUi ne porte pas sur le projet de construction de la parcelle BS102. La parcelle BS103 est classée en zone naturelle N dans le PLUi. 3) Le projet de modification n°2 du PLUi ne porte pas sur la place située rue Lafourcade Camarau.
20	Madame Claudine Follet et Monsieur Olivier Follet (Observation 20) propriétaire d'une maison classée bâtiment remarquable à Saint Faust (parcelle 045) s'inquiètent de la banalisation de paysage en cours qui a débuté avec la construction proche de deux maisons nouvelles dont la dernière « particulièrement inesthétique ». Ils sont « perplexes devant le manque de contrôle préalable à l'acceptation des permis de construire afin de minimiser au maximum la pollution visuelle et incidences collatérales. Le Bearn pourrait s'inspirer du Pays Basque afin de préserver notre patrimoine paysager. ». Ils sont particulièrement « inquiets de l'évolution du village de Saint Faust et de ses nombreuses constructions hétéroclites qui détériorent le patrimoine et rôle central des paysages »	favorable	Saint Faust	Cette demande ne concerne pas la procédure de modification n°2 du PLUi.
21	Madame Charlotte Nielsen (Observation 21) habitant Pau déplore les changements d'espaces protégés en espaces constructibles. « Aux alentours de la rue de la Fontaine Trespoey, il y a de nombreuses espèces "sauvages": oiseaux, couleuvre protégée (photos à l'appui), des sangliers, des daims. Le fait que cet espace soit protégé et gardé en espace vert me paraît réellement crucial : dans ces temps de changements climatiques certains espaces vont disparaître d'eux mêmes et les havres de secours pour ces espèces vont se réduire. A-t-on réellement besoin d'étendre des espaces humains pour le bien financier d'entrepreneurs »	à examiner	Pau	Cette demande ne concerne pas la procédure de modification n°2 du PLUi. Néanmoins, il convient de préciser, en lien avec le sujet de la limitation de l'artificialisation des sols, que le projet de modification n°2 intègre dans le règlement écrit des précisions et des compléments sur la protection des arbres et des recommandations sur les plantations. De plus, le règlement graphique est modifié pour ajouter des espaces verts protégés (EVP) et des espaces boisés classés (EBC) dans plusieurs secteurs de l'agglomération.
22	Madame Marie (Observation 22, anonymat demandé) découvre « avec stupéfaction la volonté de la municipalité d'urbaniser les quartier Trespoey et Buisson ... ne serait-il pas mieux d'améliorer la vie quotidienne des habitants déjà sur place ? ... Où sont les parcs pour enfants? Où sont les trottoirs accessibles au fauteuil roulant et poussettes? Où en est le projet de promenade au bord de l'Ousse? Où se situe la préservation du patrimoine écologique et forestier urbain? Ceux qui amènent leurs enfants le matin dans les différents sites scolaires (Ste Ursule, Lauriers, collège Jeanne d'Albret, etc...) peuvent déjà se rendre compte du flot déjà important de véhicules le matin avec les conséquences sur la pollution et la sécurité des piétons ... ». PAS D ANONYMAT DANS LE CADRE D UNE EQUETE PUBLIQUE	à examiner	Pau	Cette demande ne concerne pas la procédure de modification n°2 du PLUi. Néanmoins, il convient de préciser, en lien avec le sujet de la limitation de l'artificialisation des sols, que le projet de modification n°2 intègre dans le règlement écrit des précisions et des compléments sur la protection des arbres et des recommandations sur les plantations. De plus, le règlement graphique est modifié pour ajouter des espaces verts protégés (EVP) et des espaces boisés classés (EBC) dans plusieurs secteurs de l'agglomération.

23	Mesdames Christine et Mireille Lavigne du Cadet – Fohney (Observation 23 ; Observation 29, Observation 30), association Cami Pau Est, rappellent les observations déposées lors de la concertation de l'été 2022 relative au projet d'implantation d'un méthaniseur à Artigueloutan, d'une capacité de 132Tjour, porté par la SAS METHAGRI PAU EST, indiquant que le projet est contraire au SDAGE Adour Garonne 2002-2027, contraire à la directive européenne Nitrates 91/676/CEE, contestant le classement en « fossé » d'un affluent de l'Ousse, rappelant que toute construction est interdite à moins de 35 mètres du cours d'eau, indiquant que le projet de méthanisation sera à l'origine de pollutions, contrevient aux dispositions du SCoT, demandant la suppression de l'emplacement réservé à l'entrée du chemin de Sendets qui ne peut être aliéné, le projet de méthanisation industrielle portant bien « atteinte à l'environnement et à des zones fréquentées par des tiers ». Une étude par le Collectif Scientifique National Méthanisation est jointe (Observation 30).	à examiner	Artigueloutan	Cette observation concerne un projet qui a déjà fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire. Cette contribution n'a pas de lien direct avec les objets de la modification n°2 du PLUi. L'emplacement réservé ART06 (création d'une voie nouvelle de 10m d'emprise au chemin rural dit de Sendets) a été supprimé dans cette modification car le chemin n'a pas vocation à être agrandi.
24	Mesdames Muriel, Vanessa et Monsieur Jean-Jacques , Association Les Pyrénées re-belles (Observation 24) indiquent qu'une prolongation de l'enquête publique « serait la bienvenue » soulignant un nombre important d'enquêtes publiques. Ils souhaitent que « le rayon des 500 mètres (autour des monuments historiques doit) être gardé pour toute la végétation. Celle-ci n'a pas qu'un rôle paysager, elle est aussi à protéger pour le maintien de la biodiversité et la lutte contre le réchauffement climatique. Il est de nos jours criminel que des arbres qui se trouvaient dans un périmètre de protection ne soient plus protégés ».	à examiner	Agglomération	L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Les éléments végétaux dans les périmètres des abords sont donc protégés à ce titre. Par ailleurs, concernant la question de l'arbre et ses différentes fonctions, il convient de préciser que le projet de modification n°2 du PLUi intègre dans le règlement écrit des précisions et des compléments sur la protection des arbres et des recommandations sur les plantations. De plus, le règlement graphique est modifié pour ajouter des espaces verts protégés (EVP) et des espaces boisés classés (EBC) dans plusieurs secteurs de l'agglomération.
25	Monsieur Jean-Jacques , anonymat demandé, (Observation 25) demande les raisons qui font changer d'affectation la parcelle 002 dans la section BR, soulignant la nécessité que « les résidents du quartier dans lequel se situe cette parcelle devraient être informés des intentions des urbanistes dans ce secteur », déplorant les changements annuels du PLUi. PAS D ANONYMAT EN EP	à prendre en compte	Pau	La création de la zone Nj sur la parcelle BR2 à Pau vise à permettre la création éventuelle d'un nouveau jardin familial dans ce secteur. Il ne s'agit pas de déplacer celui existant sur la parcelle BS106. La procédure de modification du PLUi est une procédure qui permet de faire évoluer le cadre réglementaire du territoire plus simplement et rapidement qu'une procédure de révision (nécessitant plusieurs années) sans remettre en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi.
26	Madame Sophie , anonymat demandé (Observation 26) relève des anomalies portant sur le projet de l'îlot Kennedy situé rue Lavoisier à Pau : inondations, suppression du City Stade, suppression de places de stationnement, enquête publique durant les vacances scolaires du 6 au 22 juillet 2022, pas de prolongation de l'enquête publique, conclusions du Commissaire-enquêteur, 1 seule observation à l'enquête publique.	à prendre en compte	Pau	Cette demande ne concerne pas la procédure de modification n°2 du PLUi.

27	<p>Le Groupe Daniel - Madame Carole Benhamou Leca - (Observation 27)</p> <p>1) informe : « Pour mémoire, nous rappelons que la SAS Dragages du Pont de Lescar (DPL), filiale du Groupe Daniel, est une entreprise indépendante locale présente sur le territoire depuis les années 1940. Son cœur de métier est l'extraction de matériaux alluvionnaires et la première transformation de ces matériaux naturels soit en béton prêt à l'emploi, soit en produits de préfabrication. » Elle a un « projet pilote, qui consiste à poursuivre l'activité d'extraction en rive droite du Gave, en veillant à creuser à des profondeurs variables mais faibles, pour permettre à terme une meilleure réhabilitation de la zone ... Pour restaurer sur la majeure partie de la zone exploitée, des secteurs de saligues, zones de marais, chenaux fluviaux et zones agricoles humides, il est absolument nécessaire que certaines zones restent en permanence sous eau ... il est demandé à ce que, non seulement dans l'OAP (page 55) mais également dans le règlement de la zone Ngs (article N 2.2.3.), cette référence à l'étiage maximum historique soit supprimée. ». Le Groupe Daniel prend acte des modifications de contour de la zone Ngs correspondant au centre de recyclage d'Artiguelouve. La zone « Ngsy (doit) correspondre, à minima, au périmètre du bail donné par la commune d' Artiguelouve pour l'exploitation de l'installation Classée pour la Protection de l'Environnement et au périmètre autorisé.</p> <p>2) Le Groupe Daniel demande à ce que soit modifiés le PADD et l'OAP « revitalisation rives du gave » - le Règlement aurait dû être modifié pour permettre à l'activité existante de se pérenniser pour permettre à une centrale à béton modernisé de fonctionner.</p>	à examiner	Lescar Artiguelouve Pau	<p>1) Suite aux différentes observations du Groupe DANIEL, ces demandes seront ajustées pour être prise en compte dans le respect de l'avis et des observations de la DDTM. Remarque : la demande relative aux règles d'extraction en profondeur a déjà fait l'objet d'un avis de la DDTM dans le cadre de la modification n°1. Comme mentionné dans le courrier d'avis de la DDTM de cette procédure, il y a un risque d'instabilité du Gave de Pau avec une augmentation de l'extraction en profondeur dans le secteur Ngs. Le projet de modification prévu initialement dans la modification avait été abandonné par conséquent. Une éventuelle évolution sera prise en compte qu'après avis de la DDTM.</p> <p>2) Cette demande ne concerne pas la procédure de modification n°2 du PLUi.</p>
28	<p>Monsieur Max Crouau, Sepanso 64 (Observation 28), demande « le classement de la parcelle 105 , située à Pau au Sud de l'avenue Trespoey (Sud villa Regina) en EBC Espace boisé classé, le classement de la parcelle 102 en Zone Ns (statut initial Agricole 2Au) et la 230 en Nj si possible. Le nouveau classement des parcelles voisines (1,2,3,4,5,6) en N serait préférable aussi en Ns. En effet ce poumon vert au sud de la ville doit être absolument protégé pour plusieurs raisons : il jouxte l'Ousse dont les rives sont protégées et abrite une nombreuse faune sauvage dont les habitats ont été considérablement réduits ces dernières années à l'Est/Sud-Est de Pau ; il permet une continuité de coulée verte depuis le centre ville vers l'Est de la ville en succédant à la parcelle 106 de jardins familiaux qui fait transition avec la ville. Il n'est pas compréhensible que dans une politique d'aménagement durable, en 2019, la parcelle agricole 102, ait été classée constructible lors du changement du PLU en PLUi, une erreur qui doit pouvoir être rectifiée. C'est une anomalie en effet dans la politique de l'urbanisme durable affiché dans le nouveau PLUi. »</p>	favorable	Pau	<p>Les parcelles citées ne sont pas concernées par le projet de modification n° 2 du PLUi.</p> <p>Le bois de la parcelle BS105 est déjà protégé avec un Espace Vert Protégé (EVP). Il convient de préciser, en lien avec le sujet de la limitation de l'artificialisation des sols, que le projet de modification n°2 intègre dans le règlement écrit des précisions et des compléments sur la protection des arbres et des recommandations sur les plantations. De plus, le règlement graphique est modifié pour ajouter des espaces verts protégés (EVP) et des espaces boisés classés (EBC) dans plusieurs secteurs de l'agglomération.</p>
29	<p>Le Collectif Au pied des arbres (observation 31) dépose « une demande de classement en EBC pour les platanes du quartier du château » place de la Déportation, quartier du château de Pau... Ces 4 platanes (et deux autres arbres sur la même place) sont quasiment les seuls éléments de nature dans le quartier du château, qui offrent ombre et fraîcheur, transforme le CO2 en oxygène.</p>	favorable	Pau	<p>Cette demande ne concerne pas la procédure de modification n°2 du PLUi. De plus, elle concerne les dispositions édictées dans le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.</p>

30	L'association Fontaine Trespoey (Observation 32) demande « le classement de la parcelle 105 , située à Pau au Sud de l'avenue Trespoey (Sud villa Regina) en EBC Espace boisé classé, le classement de la parcelle 102 en Zone Ns (statut initial Agricole 2Au) et la 230 en Nj si possible. Le nouveau classement des parcelles voisines (1,2,3,4,5,6) en N serait préférable aussi en Ns, assurant une meilleure protection. En effet ce poumon vert au sud de la ville doit être absolument protégé pour plusieurs raisons : il jouxte l'Ousse dont les rives sont protégées et abrite une nombreuse faune sauvage dont les habitats ont été considérablement réduits ces dernières années à l'Est/Sud-Est de Pau ; il permet une continuité de coulée verte depuis le centre ville vers l'Est de la ville en succédant à la parcelle 106 de jardins familiaux qui fait transition avec la ville. Il n'est pas compréhensible que dans une politique d'aménagement durable, en 2019, la parcelle agricole 102, ait été classée constructible lors du changement du PLU en PLUi, une erreur qui doit pouvoir être rectifiée ». L'association demande la prolongation de l'enquête publique avec une réunion d'information et d'échanges.	favorable mais dernière demande hors délais	Pau	Les parcelles citées ne sont pas concernées par le projet de modification n° 2 du PLUi. Le bois de la parcelle BS105 est déjà protégé avec un Espace Vert Protégé (EVP). Il convient de préciser, en lien avec le sujet de la limitation de l'artificialisation des sols, que le projet de modification n°2 intègre dans le règlement écrit des précisions et des compléments sur la protection des arbres et des recommandations sur les plantations. De plus, le règlement graphique est modifié pour ajouter des espaces verts protégés (EVP) et des espaces boisés classés (EBC) dans plusieurs secteurs de l'agglomération.
31	Le collectif Au pied des arbres (Observation 33) demande « pour la parcelle CZ130 (îlot Kennedy) identifiée en UD alors qu'elle était en UE et que ce changement de zone n'a pas été justifié ni dans la modification n°1, ni dans la modification n°2 du PLUi. Nous demandons aussi que les EVP (Espaces Verts Protégés) de la même parcelle soient traités en tant que tels pour assurer leur pérennité, qu'ils soient classés avec l'arbre remarquable (noyer du Caucase) de la parcelle comme un EBC (Espace Bois Classé) ».	favorable	Pau	Le changement de zonage (de UE en UD) a été réalisé dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLUi (l'ensemble des documents sont consultables sur le site internet www.pau.fr). Les parcelles citées ne sont pas concernées par la procédure de modification n°2 du PLUi. Il convient de préciser que l'espace vert protégé (EVP) est l'outil de protection utilisé pour les sujets en zone urbaine.
32	Madame et Monsieur Dupard (Observation 34) font les remarques suivantes : « Nous habitons avenue de la Fontaine Trespoey ... Nous avons été alertés par plusieurs annonces de modifications qui nous semblent aller à l'encontre d'un avenir « durable » et de toute la logique actuelle qui essaie d'aller vers un respect du patrimoine et de la nature existante : 1) Dans l'enquête publique, les jardins familiaux sont menacés. On propose de les déplacer dans une zone Nj, parcelle 0002 (BR2), qui n'est pas accessible. Qu'en est-il de l'accès ? Il est proposé de les remplacer par « des exploitations agricoles familiales et d'outils de transformation et de distribution »... 2) Dans le quartier, une placette qui faisait partie d'un lotissement, rue Lafourcade Camarau, et est devenu terrain municipal, se trouve sous la menace d'être découpée en tronçons dont certains seraient vendus à un privé (lots 0264, 0265) mitoyen ... C'est un lieu de détente et de rencontre pour nombre d'habitants et d'enfants 3) Un propriétaire qui détient les lots 0102 et 0103, a réussi à transformer son terrain en terrain constructible avec un projet de la Sagec qui prévoit 10 maisons et un petit immeuble de 8 appartements. Or, plusieurs problèmes nous semblent insurmontables : - l'accès en est pour l'instant impossible. Que prévoit-on ? De détruire l' Avenue Trespoey, très en pente, et qui mène à une zone piétonne qui longe le bois (0105) ? - L'assainissement, dans un terrain très en pente demandera des travaux énormes de pompes etc ... - Le nombre de logements est démesuré. Tous ces projets nous semblent en complète contradiction avec les notes relevées au paragraphe 2.12 au sujet du PAPAG : • Il y a beaucoup de production immobilière sur Pau. Alors qu'on devrait faire 520 logements neufs par an, on en bâtit plus de 950. Il faut donc diminuer. - Le taux de vacance reste élevé. - Il faut éviter le centre-ville et le cœur d'agglomération, pour construire sur les communes déficitaires. - Pour les périmètres les plus éloignés de la centralité, il faut faire attention au nombre et au type de logements à produire... »	favorable	Pau	1) La création de la zone Nj sur la parcelle BR2 à Pau vise à permettre la création éventuelle d'un nouveau jardin familial dans ce secteur. Il ne s'agit pas de déplacer celui existant sur la parcelle BS106. La réalisation éventuelle du projet de jardins familiaux sur la parcelle BR2 amènera à étudier la possibilité d'un chemin d'accès. 2) Le projet de modification n°2 du PLUi ne porte pas sur la place située rue Lafourcade Camarau 3) Le projet de modification n°2 du PLUi ne porte pas sur le projet de construction de la parcelle BS102. La parcelle BS103 est classée en zone naturelle N dans le PLUi.
33	Le collectif Au pied des arbres (Observation 35) propose de classer en EVP la place rue Lafourcade Camarau.	favorable	Pau	Le projet de modification n°2 du PLUi ne porte pas sur la place située rue Lafourcade Camarau.

34	<p>Le Collectif Quartier Kennedy (Observation 36) demande le classement en EVP de l'îlot Kennedy unique espace vert situé à l'Est des immeubles d'habitations Carlitos.</p> <p>« Au niveau du parking de la Poste, il y a des arbres signalés sur le PLUI comme "linéaires espaces verts protégés". Un arbre remarquable est présent. C'est un Noyer du Caucase de 160 ans. Le projet de construction immobilière prévu sur l'îlot Kennedy est totalement incompatible avec la prise en compte de ce linéaire espaces verts protégés. D'une part, supprimer les jeunes arbres présents sur la partie ouest du parking de la poste viendrait à affaiblir considérablement l'arbre remarquable, déjà fragilisé par un environnement urbain agressif (Voitures, bitume, biodiversité limitée). D'autre part, la zone de travaux nécessaire au projet de construction immobilière serait incompatible avec le respect de la zone de protection racinaire d'un tel arbre ». Sur le PLUI, nous constatons que la parcelle concernée par le projet de construction est classée en Zone UD «Zone d'extension – habitat dense», alors que les zones autour sont classées en UE « Zone d'équipement public » (sauf le périmètre du centre commercial et du bâtiment de la poste). Aussi, en continuité des différentes parcelles classées en UE autour de la zone UD, nous demandons une modification du PLUI sur la parcelle de la rue Lavoisier. Nous demandons que le zonage soit modifié de UD « Habitat dense » en UE « Equipement public ».</p>	favorable	Pau	<p>Cette demande ne concerne pas la procédure de modification n°2 du PLUI. Il convient de préciser, en lien avec le sujet de la limitation de l'artificialisation des sols, que le projet de modification n°2 intègre dans le règlement écrit des précisions et des compléments sur la protection des arbres et des recommandations sur les plantations. De plus, le règlement graphique est modifié pour ajouter des espaces verts protégés (EVP) et des espaces boisés classés (EBC) dans plusieurs secteurs de l'agglomération.</p>
35	<p>Le Collectif Au pied de l'arbre (Observation 37) demande si le Pterocaryer du Caucase de l'îlot Kennedy dans sa zone de protection racinaire (ZPR) sera protégé ?</p>	favorable	Pau	<p>Le projet de modification n°2 du PLUI précise dans le règlement écrit la définition de la zone de protection racinaire (zone sensible et très sensible). Cette définition sera appréciée au cas par cas par les services compétents de l'agglomération pour les arbres maintenus en fonction des projets. Des précisions seront apportées dans la partie définition et dans les articles concernés de chaque zone du règlement écrit du PLUI afin d'améliorer la compréhension de cette définition.</p>
36	<p>Le Collectif Au Pied de l'arbre (Observation 38) alerte pour préciser que sauver les parkings à l'îlot Kennedy avec les arbres c'est » bénéfique pour tous « .</p>	favorable	Pau	<p>Cette demande ne concerne pas la procédure de modification n°2 du PLUI. Néanmoins, concernant la question de l'arbre, il convient de préciser que le projet de modification n°2 du PLUI intègre dans le règlement écrit des précisions et des compléments sur la protection des arbres et des recommandations sur les plantations. De plus, le règlement graphique est modifié pour ajouter des espaces verts protégés (EVP) et des espaces boisés classés (EBC) dans plusieurs secteurs de l'agglomération.</p>

37	<p>Monsieur Eric Bourdet, conseiller municipal à Lons et conseiller communautaire (Observation 39) juge importante l'enquête publique pour permettre aux citoyens d'être informé et d'exprimer leur avis. Mais il juge que la publicité des enquêtes publiques, formellement limitées à deux parutions dans des journaux locaux et à des affichages restreints (mairie ...), devrait être beaucoup mieux diffusé. « A Lons nous sommes concernés par plusieurs modifications : - Classer les parcelles AB179 et AB180 en zone UYa à la place de la zone UY afin de développer des activités en lien direct avec la valorisation des productions agro-alimentaires. - Pour les communes de Billère, Lons et Lescar, l'étude hydraulique menée sur l'Ousse des Bois vient rajouter des zones inondables par rapport aux PPRi existants. - En zone UAc, dans le centre bourg de Lons, il est précisé que pour les places de stationnement « Par exemple, à Lons, les voies étroites du centre-bourg n'offrent pas un potentiel de stationnement suffisant ». - La modification du périmètre de protection du monument historique autour de l'Eglise Saint-Julien. En plus d'assurer la participation du public, le déroulement de l'enquête doit assurer la transmission de l'information qui en découle : à savoir la communication de son objectif, de son état d'avancement et de son rapport final. Les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement répertorient les dispositions qui s'appliquent aux enquêtes publiques. Encore une fois cette procédure légale n'implique pas les citoyens comme elle devrait le faire. Qui est au courant sur la commune et sur l'agglomération ? Alors que ces documents officiels concernent un très grand nombre de personnes, seulement quelques initiés s'exprimeront. Je trouve que ces procédures lourdes devraient faire appel à un large public et une publicité plus importante doit être faite sur les journaux municipaux, sur les sites web des villes concernées et l'affichage en mairie. Sur le site de la ville de Lons, si l'on indique dans le moteur de recherche « Enquête publique » la réponse est sans appel « Il n'y a pas d'enquête publique pour le moment. ».</p> <p>https://www.mairielons.fr/?s=Enqu%C3%AAt+publique Je trouve que ces procédés sont antidémocratiques et ne participent pas au rapprochement des citoyens vers les collectivités territoriales. ».</p>	à prendre en compte	Agglomération	La procédure de modification n°2 du PLUi a suivi et respecté le cadre réglementaire exigé. Les publications légales d'avis d'enquête publique ont été publiées 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête. Ce même dossier était consultable depuis plusieurs mois dans le cadre de la phase de concertation (de juillet à septembre).
38	<p>Madame Marie-France Serra, Madame Sylvaine Peyras, Monsieur Gaston Bonnacaze (Observation 40) sont venus s'informer sur le projet de construction à l'îlot Kennedy, le 15 novembre 2022. Au cours de la même permanence du Commissaire-enquêteur, Madame Marianne Ducamp, Collectif Au pied des Arbres, (Observation 40), indique que « l'ensemble des modification n°2 du PLUi va à l'encontre des objectifs des lois Climat, Biodiversité, Débat Public ». Elle demande que « les contributions à la concertation soient mises en ligne et soient publiques ». Madame Christine Le Brazidec, Groupe National de Surveillance des Arbres (GNSA), demande un délai supplémentaire de 15 jours pour l'enquête publique.</p>	favorable	Agglomération	Cette demande ne concerne pas la procédure de modification n°2 du PLUi. Concernant la demande de prolongation de l'enquête publique, Monsieur ETCHELECOU, le Commissaire enquêteur a répondu publiquement à ce sujet sur le registre numérique.
39	<p>Madame Magalie Fort, mairie d'Artiguelouve, lors de la permanence du Commissaire-enquêteur du 24 novembre 2022, relève que le règlement pour les communes péri-urbaines qui impose un « coefficient de pleine terre » de 50% pour les « opérations d'aménagement d'ensemble » est beaucoup trop imprécis pour définir une « opération d'aménagement d'ensemble ».</p>	à examiner	Artiguelouve	Des précisions seront apportées auprès de la mairie d'Artiguelouve pour éclairer sur l'application de la règle.
40	<p>La Sepanso 64 (Observation 41) demande que les 4 arbres remarquables de la rue de Navarre à Pau qui ne figurent pas dans la Planche E3 du PLUi (alors que les tilleuls de la rue y figurent) soient aussi répertoriés et classés « à protéger et conserver » car ils sont indispensables au paysage et au rafraîchissement de ce quartier par fortes chaleurs, en plus d'abriter une grande biodiversité.</p>	à examiner	Pau	Le projet de modification n°2 du PLUi ne porte pas sur ce projet.
41	<p>Madame Marie-France Serra, Madame Sylvaine Peyras, Monsieur Gaston Bonnacaze (Observation 42) complètent leur intervention à la permanence du 15 novembre sur les dernières actualités relatives au quartier Kennedy à Pau.</p>		Pau	Cette demande ne concerne pas la procédure de modification n°2 du PLUi.

42	Le Collectif Au pied des arbres (Observation 43) demande le classement en EBC les deux EVP de l'îlot Kennedy et son arbre remarquable.	favorable	Pau	Cette demande ne concerne pas la procédure de modification n°2 du PLUi. A l'échelle de l'agglomération, le PLUi a identifié et localisé des espaces verts protégés (EVP) en tant qu'outil de protection dans les zones urbaines. Quant aux espaces boisés classés (EBC), ils correspondent aux forêts anciennes et aux réservoirs de biodiversité ($\geq 5\ 000\ m^2$) identifiés dans le cadre d'études du conservatoire d'espaces naturels Aquitaine (CEN) et aux boisements avec un intérêt paysager. Ces principes et définitions sont précisés dans le rapport de présentation du PLUi (partie 1.4. Justification des choix, p195).
43	Madame Pascale Ertauran et Monsieur Jean-Claude Ertauran (Observation 44), propriétaires des parcelles AD845, AD846, AD847 à Artigueloutan demandent la suppression de l'emprise prévisionnelle du chemin, inscrite sur la parcelle AD 847.	à examiner	Artigueloutan	Les cheminements définis dans l'orientation d'aménagement et de programmation sont des principes d'aménagement qui s'imposent au projet dans un rapport de compatibilité. L'orientation d'aménagement et de programmation pourra être ajustée pour tenir compte des modifications sur l'emplacement réservé.
44	Monsieur Francisco (Observation 45) propriétaire de la parcelle C25, 310 chemin de la Hèllère à Aubertin qui voudrait faire des travaux sur un bâtiment existant. « Une modification du PLUi serait nécessaire pour pouvoir autoriser ces travaux ».	favorable	Aubertin	Cette demande ne peut pas être étudiée dans le cadre de la modification n°2 du PLUi. Elle sera étudiée lors d'une modification ultérieure du PLUi car ces propositions d'évolution du PLUi doivent être soumises à l'avis des Personnes Publiques Associées.
45	Madame Julie Grunenberger (Observation 46, Observation 62), propriétaire à Artigueloutan, est « défavorable au projet de déclassement de la parcelle AD724 en zone naturelle ou N pour raison de zone d'expansion des crues ou ZEC demandé par la mairie d'Artigueloutan car ma parcelle AD 724 est la parcelle est en zone urbaine et ne peut d'après les définitions et règlements, notamment de la Préfecture elle-même, servir de zone d'expansion des crues. De plus vous verrez dans mon courrier que la parcelle AD724 n'atteint aucun objectif d'efficacité tant par ses caractéristiques, que par sa localisation géographique vis-à-vis du scénario de l'inondation ». Elle dénonce aussi le manque d'entretien des berges notamment au niveau des ponts, et regrette qu'il n'y ait pas eu plus d'échanges d'information et de concertation sur le sujet.	à examiner	Artigueloutan	Le projet de modification n°2 du PLUi a pour but de limiter l'urbanisation dans des zones à risque d'inondation et donc de protéger les biens et les personnes. Aussi, ce classement en zone naturelle est maintenu.
46	Mesdames Lavigne du Cadet et Fohney , association Cami Pau Est, (Observation 47) font état de l'aggravation des risques d'inondation avec le projet d'artificialisation de 25 000 m2 (Methagri Pau Est), la zone devant être classée en « zone d'expansion des crues afin de protéger l'aval »	à examiner	Agglomération	Ce secteur n'est pas identifié par un risque d'inondation, il n'y a donc pas lieu de modifier le zonage.
47	Le Collectif PPM et Sepanso 64 (Observation 48) demandent des précisions sur les liens entre PSMV et PLUi. « Ne pourrait-on distinguer patrimoine vivant et patrimoine architectural à l'occasion de cette modification N°2, de manière à ce que cette distinction s'applique aussi au PSMV en ce que le patrimoine vivant relèverait des règles du PLUi ? » de façon à pouvoir protéger les arbres et la biodiversité.	à examiner	Agglomération	Cette demande ne peut pas être étudiée dans le cadre de la modification n°2 du PLUi. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) se substitue effectivement au PLUi sur le périmètre qu'il couvre.

48	Monsieur Philippe Vonthron (Observation 49) observe que dans « le quartier Trespoey. 1) ... les jardins familiaux sont menacés. On propose de les déplacer dans une zone Nj, parcelle 0002 (BR2), qui n'est pas accessible. 2) Une placette qui faisait initialement partie d'un lotissement, rue Jean Lafourcade Camarau, et a depuis été gracieusement cédée à la Ville, se trouve sous la menace d'être supprimée pour être vendue à un particulier. Cette placette est régulièrement fréquentée par les résidents, les familles, et est à l'évidence d'utilité publique. De plus, la rue Jean Lafourcade Camarau actuellement calme et sécurisée du point de vue circulation automobile, y perdra ce statut de voie apaisée, avec tous les dangers y afférents (en particulier vitesse excessive de certains véhicules). Ce projet de déclassement et de vente privilégie les intérêts privés d'une SCI au détriment de l'intérêt général des habitants du quartier. 3) Le projet de la Sagec sur les lots 0102 et 0103 prévoit 10 maisons et un petit immeuble de 8 appartements, introduisant ainsi toute une série de risques importants pour les riverains, en particulier sur le plan de la sécurité, de la circulation automobile et de la pollution. En matière d'information sur ce PLUi, nous avons été informés très tard et "par bouche à oreille" sans qu'aucune information officielle nous soit parvenue en tant que riverains. »	à examiner	Pau	1) La création de la zone Nj sur la parcelle BR2 à Pau vise à permettre la création éventuelle d'un nouveau jardin familial dans ce secteur. Il ne s'agit pas de déplacer celui existant sur la parcelle BS106. La réalisation éventuelle du projet de jardins familiaux sur la parcelle BR2 amènera à étudier la possibilité d'un chemin d'accès. 2) Le projet de modification n°2 du PLUi ne porte pas sur la place située rue Lafourcade Camarau. 3) Le projet de modification n°2 du PLUi ne porte pas sur le projet de construction de la parcelle BS102. La parcelle BS103 est classée en zone naturelle N dans le PLUi.
49	Madame Chantal Puy et Monsieur Antoine Puy propriétaires des parcelles AD n° 339, 874 et 876 à Artigueloutan (Observation 50) s'opposent à la modification de zone de UAr en N, avec une argumentation dont il doit être tenu compte pour le classement.	à examiner	Artigueloutan	Le projet de modification n°2 du PLUi a pour but de limiter l'urbanisation dans des zones à risque d'inondation et donc de protéger les biens et les personnes. Aussi, ce classement en zone naturelle est maintenu.
50	Monsieur Cyrille Pocq (Observation 51) s'oppose à la modification de zone de UAr en N de la parcelle d'Artigueloutan AD n° 873 car « la parcelle AD873 n'atteint aucun objectif d'efficacité tant par ses caractéristiques, que par sa localisation géographique vis-à-vis du scénario de l'inondation ».	à examiner	Artigueloutan	Le projet de modification n°2 du PLUi a pour but de limiter l'urbanisation dans des zones à risque d'inondation et donc de protéger les biens et les personnes. Aussi, ce classement en zone naturelle est maintenu.
51	Monsieur Christophe Salesses (Observation 52, Observation 59) propriétaire « de deux parcelles au 39 ter avenue trespoey à Pau cadastrées : BS 283 et 284. Ces deux zones sont en espace vert protégées et je souhaiterais couper la 283 en deux et qu'elles deviennent constructibles pour une ,agrandir ma maison et la deuxième soit la vendre soit la donnée à un de mes enfants »	à examiner	Pau	Ces deux parcelles sont en espaces verts protégés. Le règlement de ces zones permet la réalisation d'extension des constructions existantes sous certaines conditions. En revanche, il est impossible de réaliser de nouvelle construction pour de l'habitation dans de tels espaces.
52	Madame Sylvie Depersin et Monsieur Jean Alexis Pisson-Lahonda (Observation 53) en compagnie de leur avocat Maître Nicolas Taquet , propriétaires de la parcelle AD730 à Artigueloutan, contestent dans une observation très argumentée le classement de cette parcelle en zone d'expansion des crues, les risques d'inondation « étant insignifiants ». Cette parcelle viabilisée « est urbanisée, est située en aléa faible , ne présente strictement aucun intérêt vis-à-vis de la stratégie d'écrêtement de l'Ousse ... La modification envisagée ne pourra pas se poursuivre sans que ne soit commise une erreur manifeste d'appréciation ».	à examiner	Artigueloutan	L'intérêt de la commune pour ce terrain n'étant pas confirmé, la modification de zonage de cette parcelle est annulée. Le zonage UAr initial sera appliqué. Dans tous les cas, le zonage et les règles du PPRi restent applicables pour cette parcelle.
53	Le Collectif Au pied des arbres (Observation 54) fait état de quelques dispositions juridiques relatives au Code de l'Urbanisme (Espaces verts protégés, objectifs d'artificialisation des sols, changement climatique ...).	à examiner	Agglomération	Cette demande ne concerne pas la procédure de modification n°2 du PLUi. Néanmoins, concernant la question de l'arbre, il convient de préciser que le projet de modification n°2 du PLUi intègre dans le règlement écrit des précisions et des compléments sur la protection des arbres et des recommandations sur les plantations. De plus, le règlement graphique est modifié pour ajouter des espaces verts protégés (EVP) et des espaces boisés classés (EBC) dans plusieurs secteurs de l'agglomération.
54	Messsieurs Ramé, Coutereaux, Zoio-Palliler, Fradet , propriétaires au 15 avenue Dufau à Pau (Observation 57) demandent la préservation de 13 palmiers qu'un propriétaire voisin souhaite couper.	favorable	Pau	Une étude sera réalisée pour étudier l'opportunité de protéger ses arbres.

55	Madame C... d'Artigueloutan (Observation 58) demande le classement des parcelles 788/653 en EVP de manière à éviter la construction d'une nouvelle habitation qui aggraverait les risques d'inondation de son habitation qu'habite sa fille handicapée.	à examiner	Artigueloutan	Pour prendre en compte les risques d'inondation, le projet de modification n°2 du PLUi prévoit le classement en Espace Vert Protégé de la parcelle AD883 à Artigueloutan (page 65 de la notice de présentation soumise à enquête publique). Les planches de zonage seront mises à jour des nouveaux découpages et constructions.
56	Madame Laurence Courtel (Observation 60) demande l'arrêt de la destruction d'espaces verts, la réfection de voiries, le développement des voies cyclables ...	à examiner	Agglomération	Cette demande ne concerne pas la procédure de modification n°2 du PLUi. Cette contribution n'a pas de lien direct avec les objets de la modification n°2 du PLUi.
57	Monsieur Gérard Julien (Observation 61) regrette que l'association départementale AGV64 n'ait pas été associée à la réflexion sur la question des gens du voyage, interroge sur le bien-fondé de développer des installations de gens du voyage le long d'axes de circulation très circulés et dangereuses, notamment à Artiguelouve.	à prendre en compte	Agglomération	Les modifications du PLUi pour l'identification de zones pour l'installation des gens du voyage sont le résultat d'échanges avec les élus et les familles de gens du voyage. L'aménagement de ces zones et leur accessibilité seront étudiés pour assurer la sécurité des occupants.

N°	Avis de la Personne Publique Associée (PPA)	Avis du Commissaire-enquêteur	Réponses CAPBP
	Résumé avec renvoi (Avis PP1...) pour texte complet		
	<i>Aucune observation formulée</i>		
1	La Communauté de communes Lacq-Orthez (Avis PP2) « n'a pas d'observation particulière à formuler ».		RAS
2	La commune de Poey de Lescar (Avis PP3) « n'a pas d'observation particulière à formuler. »		RAS
	<i>Avis Favorables</i>		
3	La Direction régionale des Affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine (DRAC) émet un Avis favorable au projet de création de cinq périmètres délimités des abords intégrant huit monuments historiques sur le territoire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (Avis PP1) :		
3A	- Commune de Bosdarros : Église Saint-Orens en totalité (parc. n°64, section AW). (Ins . MH: 02/07/1987)	favorable	RAS
3B	- Commune de Bougarber : Porte de ville (parc. 116, section AM). (Ins . MH.: 27/10/1948)	favorable	RAS
3C	- Commune de Gan : -Porte de ville dite « Prison», en totalité (parc. n° 117, section AK). (Ins . MH.: 30/12/ 1994)	favorable	RAS
	- Commune de Lescar : Église (Cl. MH.: liste de 1840), Restes de la tour de l'Esqurette. (Ins . MH.: 11/02/1929),Porte monumentale au centre de la ville. (Ins . MH. : 01/02/1937), Le Site Antique du Bialé (parc. n°46, 559, 561, 562, 603 à 608, section AL). (Ins. MH.: 30/01/1997).	favorable	RAS
3D	- Commune de Lons : Église Saint-Julien, en totalité (parc. n°59, section AX). (Ins . MH : 20/01/2016).	favorable	RAS
4	Le Syndicat Mixte du Grand Pau (SMGP) (Avis PP6) juge :		
	« Après analyse du dossier au regard du SCoT, trois points méritent d'être relevés :		
	- <i>L'adaptation du zonage au risque inondation</i>		

	<p><i>La prise en compte des études hydrauliques réalisées en 2020 et 2021 (sur la Baise, le Neez, le Lagon, l'Ousse des bois-Laü-Laherrère, le Bruscos) a fait évoluer les zonages de nombreuses communes. Cette évolution va dans le sens du SCoT qui demande une meilleure prise en compte des enjeux liés aux risques naturels et technologiques, particulièrement d'inondation, dans les documents d'urbanisme. L'évaluation du SCoT menée en 2021 faisait état d'études hydrauliques en cours de réalisation sur le Grand Pau en vue d'améliorer les éléments de connaissance apportés par les plans de prévention du risque inondation (PPRI). Ces études ont permis de préciser les zones inondables mais aussi les espaces de divagation des cours d'eau et les zones d'expansion de crues. Les résultats de ces études sont donc intégrés et traduits règlementairement dans le PLUi via la présente modification n°2.</i></p>	favorable	RAS
	<p><i>- Les zones d'activités économiques</i></p>		
	<p><i>Parmi les modifications présentées, il convient de noter que le PLUi a fait le choix de réduire très légèrement le périmètre de la ZACOM Leclerc-Pau. Afin de maintenir des bureaux et services existants, une partie de la zone classée en UYzacom évoluerait en UYb. Cette modification n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre du SCoT dont l'objectif est, à travers une délimitation resserrée des ZACOM, de favoriser leur densification et de renforcer leur attractivité commerciale. Une autre évolution apportée au règlement écrit renforce la prise en compte d'une orientation du SCoT qui consiste à éviter le mitage des zones d'activités économiques par l'implantation de commerces et de bureaux qui trouveraient leurs places dans les centralités urbaines. En effet, il est proposé d'interdire les bureaux dans les zones 1AUY, comme c'est déjà le cas dans les zones UY.</i></p>	favorable	RAS
	<p><i>- Le gel temporaire de la constructibilité de certaines zones à Pau et Idron</i></p>		
	<p><i>Afin de contenir l'évolution urbaine, la Communauté d'agglomération souhaite instaurer une servitude d'inconstructibilité temporaire via le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Cet outil permet de figer la constructibilité dans les zones urbaines ou à urbaniser, pour une durée maximale de 5 ans.</i></p>		
	<p><i>La mise en place de PAPAG sur les communes de Pau et Idron fait suite au bilan à mi-parcours du PLH (2018-2023) qui a mis en perspective un forte dynamique de production immobilière : 950 logements neufs bâtis alors que le PLH en ciblait 520. Malgré une baisse observée de la vacance, le taux reste élevé et la vacance structurelle (plus de 2 ans) demeure.</i></p>	à prendre en compte	RAS
	<p><i>Ainsi, le PLH prévoit, dans sa seconde phase, de réguler le volume d'opérations annuelles (objectif de 750 logements ramené à 550) afin de ne pas déséquilibrer le parc ancien, de développer une offre abordable et à destination des familles, et de définir des secteurs prioritaires de développement.</i></p>	à prendre en compte	RAS

	<i>Le constat établi dans le bilan intermédiaire du PLH conforte, hélas, les résultats de l'évaluation du SCoT qui a mis en avant une forte production de logements en inadéquation avec la croissance démographique attendue. En "figeant" des opérations importantes d'aménagement, l'instauration de PAPAG va dans le sens d'une meilleure maîtrise du développement urbain, tant d'un point de vue quantitatif (phasage) que qualitatif (études d'un projet d'aménagement global).</i>	à prendre en compte	RAS
	<i>Le PLH, ainsi que le PLUi, devront néanmoins affiner l'objectif de hiérarchisation de l'urbanisation poursuivie en renforçant le rôle structurant du cœur de Pays, et plus particulièrement le centre d'agglomération, qui peine à se renforcer en matière de production de logements par rapport au développement des communes périphériques.</i>	favorable	RAS
	<i>=> Les modifications proposées à travers cette procédure n°2 s'inscrivent en cohérence avec les orientations du SCoT en vigueur. A noter que les dispositions relatives à l'adaptation du zonage au risque inondation, à l'évolution du règlement des zones d'activités et à la mise en place d'un périmètre d'attente d'un projet global pour figer la constructibilité de certaines zones, viennent renforcer la compatibilité du PLUi avec le SCoT du Grand Pau. »</i>		RAS
	<i>Avis avec propositions</i>		
5	La commune d'Artigueloutan (Avis PP4 et Avis PP4bis) demande de :		
5A	- classer en zone N non constructible la parcelle AD 730	favorable	Conformément à la réponse à l'observation n°52 de l'enquête publique : l'intérêt de la commune pour ce terrain n'étant pas confirmé, la modification de zonage de cette parcelle est annulée. Le zonage UBr initial sera appliqué. Le zonage et les règles du PPRi restent applicables pour cette parcelle.
5B	- classer en zone EVP les parcelles AD 883, AD 884, AD 886 afin de limiter l'imperméabilisation des sols dans ce secteur fortement impacté par les inondations de l'Ousse.	favorable	Pour prendre en compte les risques d'inondation, le projet de modification n°2 du PLUi prévoit le classement en Espace Vert Protégé des parcelles AD881 à AD886 à Artigueloutan (page 65 de la notice de présentation soumise à enquête publique). Les planches de zonage seront mises à jour des nouveaux découpages et constructions.
6	La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (Avis PP5) se prononce favorablement :		
6A	- pour un sous-secteur Ne d'une superficie de 2 420 m2, pour une activité de maraîchage. sur la commune de Sendets (parcelle D058)	favorable	RAS
6B	- pour l'agrandissement d'une superficie de 5 380 m2 supplémentaires, du sous-secteur Nr sur la commune de Laroin (parcelles AH178 et AH180)	favorable	RAS
6C	- pour l'agrandissement d'une superficie de 1 090 m2 supplémentaires, du sous-secteur Ngv sur la commune d'Artiguelouve (parcelle AC 222)	favorable	RAS

6D	- pour la délimitation d'un sous-secteur Ngv, d'une superficie de 2 950 m2 sur la commune d'Artiguelouve (parcelle AB3)	favorable	RAS
6E	- pour l'agrandissement d'une superficie de 7 000 m2 supplémentaires. du sous-secteur Ngv sur la commune d'Artiguelouve (parcelles AB38, AB145, AB 132, AB 126, AB 127, AB 146 et AB 39)	favorable	RAS
6F	Toutefois la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) émet une <u>réserve</u> pour la délimitation d'un sous-secteur Nj d'une superficie de 12 400 m2 pour la réalisation de jardins familiaux sur la commune de Pau (parcelle BR2) en demandant la création d'une protection périphérique à l'intérieur de la parcelle (correspondant à la zone de non traitement).	favorable	Concernant la zone Nj, une OAP sera réalisée pour préciser les accès de cette parcelle. Il sera également indiqué un principe de zone tampon entre l'espace agricole et l'espace de jardin potager et partagé. Il s'agit d'éviter les conflits d'usages entre ces deux activités.
7	La commune d'Arbus (<u>Avis PP8</u>) demande à ce que le bâtiment cadastré AI 9 pour un changement de destination soit reconnu comme bâti remarquable	favorable	Le bâtiment de la parcelle AI9 à Arbus a bien été identifié comme bâti remarquable ainsi qu'identifié pour un changement de destination dans le projet de modification n°2 (p32 de la notice),
8	Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (<u>Avis PP9</u>) relève des modifications à apporter :		
8A	- p.117 : la zone Ngv est mal positionnée sur le plan de présentation. Elle devrait être davantage au Sud-Est.	à prendre en compte	Cette erreur dans le plan de localisation sera corrigée avant approbation de la modification n°2 du PLUi.
8B	- p.116-118 : l'accès à la parcelle Ngv nouvellement créée devra être sécurisé au regard de son emplacement en bordure de la RD 2.	favorable	La sécurisation de l'accès à cette parcelle sera prise en compte et discutée avec le Département lors de la mise en œuvre du projet.
8C	- p.193 : il n'y a pas de projet de giratoire au niveau du carrefour entre la RD 24 et le chemin de Barthes de Bassoues (VC).	à prendre en compte	Il s'agit d'une intention d'aménagement qui devra être discutée avec le Département au moment de la mise en œuvre du projet.
9	La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) (<u>Avis PP10</u>) demande un approfondissement de la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) engagée concernant une zone humide à Uzos et des habitats d'espèce relevés dans le périmètre de l'emplacement réservé destiné à une aire de covoiturage à Artiguelouve et dans le périmètre de l'extension de l'OAP Porte Est à Idron.	favorable	Pour donner suite aux remarques de la MRAE, la modification a pris en compte les remarques de l'évaluation environnementale (p118 et 119) portant atteinte à une zone humide. La logique est celle de la réduction en appliquant une zone tampon de 30m autour du cours d'eau. Un emplacement réservé est un outil d'acquisition foncière. La réalisation de l'Aire de covoiturage sera soumise à une évaluation environnementale propre au projet.

9A	La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) de la Nouvelle Aquitaine note que la modification n°2 du PLUi de la CAPBP a notamment pour effet de réduire, la zone U et AU de 7,7 hectares au total, la zone naturelle N de 6,4 hectares et d'augmenter la zone agricole A de 14,1 hectares. L'évaluation environnementale faite permet d'apprécier la prise en compte de la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) :		RAS
9B	• Inscription dans l'OAP thématique « Patrimoine » des périodes favorables aux travaux concernant les bâtiments susceptibles de changer de destination (protection des Chiroptères) ;	favorable	RAS
9C	• Limitation de la réduction des zones Ae pour favoriser un agrandissement des constructions agricoles au plus près des corps de ferme existants ;	favorable	RAS
9D	• Création d'EBC et d'EVP pour préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés;	favorable	RAS
9E	• Évitement des zones humides et prise en compte du risque inondation par la mise en place de bande de recul par rapport aux cours d'eau et le classement de certaines parcelles en zone naturelle N;	favorable	RAS
	• Développement de la trame verte dans le périmètre de l'OAP Porte Est à Idron ;	favorable	RAS
9F	• Évitement des enjeux moyens (habitats d'espèces protégées) à très fort (peupleraie noire alluviale) concernant les secteurs Ngv situés sur deux sites Natura 2000 ;	favorable	RAS
9G	La MRAe relève par ailleurs que le dossier évoque les incidences résiduelles du projet de modification n°2 nécessitant l'approfondissement de la <u>démarche ERC</u> engagée concernant une zone humide à Uzos et des habitats d'espèce relevés dans le périmètre de l'emplacement réservé destiné à une aire de covoiturage à Artiguelouve et dans le périmètre de l'extension de l'OAP Porte est à Idron.	favorable	Le projet vise uniquement à régulariser le périmètre de l'OAP Porte Est située en zone 1AU. L'évaluation environnementale indique que les arbres sur la parcelle pourraient accueillir des espèces de faunes protégés. Il sera indiqué dans l'OAP la nécessité d'une protection de ces éléments boisés dans l'OAP.
10	La commune de Gelos (<u>Avis PP12</u>) demande une correction de contour de l' <u>EVP</u> à la parcelle A341 pour tenir compte de l'aire de stationnement. La commune Gelos demande à connaître les <u>critères</u> qui ont permis la classification du bâti en orange.	à prendre en compte	1) Cette demande sera étudiée dans le cadre d'une prochaine modification du PLUi. 2) Des informations seront apportées à la commune sur les critères afin de revoir éventuellement certaines classifications.
11	La commune de Laroin (<u>Avis PP13</u>) souhaite le passage d'une partie de la parcelle <u>AD 111 en zone UAr</u> . Cette parcelle est actuellement en zone UE. « Le changement de zonage permettra de : - faciliter la réhabilitation des bâtiments agricoles - aider à l'installation de logements familiaux au centre bourg - un meilleur aménagement du futur projet. »	favorable	Cet ajustement à la modification sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUi en cohérence avec les changements de zonage déjà prévus dans le secteur.
12	La commune de Meillon (<u>Avis PP14</u>) demande la levée de l' <u>emplacement réservé AI 315</u> pour pouvoir créer un lieu de vie.	favorable	Cette demande sera prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUi.

13	La commune de Bosdarros (Avis PP15) demande le remplacement d'intitulé de l'OAP Secteur Sud du Bourg « Mixité fonctionnelle et sociale : Les logements envisagés seront principalement constitués par de l'accession à la propriété » par : « Mixité fonctionnelle et sociale : Les logements envisagés seront constitués par de l'accession à la propriété et/ou par des logements locatifs ».	favorable	Cette demande sera prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUi.
14	La commune de Gan (Avis PP16) demande la correction d'une « erreur matérielle » concernant l'emplacement réservé Gan Ln°15, pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n°AK 298 (548m ²) car l'intitulé de cet emplacement réservé n'est pas adapté le terrain étant classé en zone orange rayée du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) et ne pouvant pas correspondre à la réalisation d'un projet de logements. Un équipement public serait plus approprié au règlement du PPRI. « C'est pourquoi, il est nécessaire de procéder à cette modification de la façon suivante : Avant C - Emplacements réservés en vue de la réalisation de programme de logements (100% de logements aidés par l'Etat) dont le droit de délaissement bénéficie à la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées (art. L123.2.b. du CU) GAN Ln°15 - Emplacement réservé pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AK 298 (548m ²). Après C - Emplacements réservés en vue de la réalisation de programme de logements (100% de logements aidés par l'Etat) dont le droit de délaissement bénéficie à la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées (art. L123.2.b. du CU) GAN Ln°15 - Emplacement réservé pour la réalisation d'un programme de logements sur la parcelle n° AK 298 (548m ²). B - Emplacements réservés pour la Commune : GAN 39- Equipement public sur la parcelle cadastrée section AK n°298 (548m ²).	à prendre en compte	L'évolution de l'emplacement réservé Gan L n°15 sur le logement social au bénéfice de l'agglomération pour le mettre à un usage d'équipement public pour le compte de GAN sera étudiée dans le cadre de la modification n°2 du PLUi. Concernant les autres demandes de la commune de Gan : - demande de changement de destination de l'entrepôt parcelle BL871: Cette demande ne peut pas être étudiée dans le cadre de la modification n°2 du PLUi. Elle sera étudiée lors d'une modification ultérieure du PLUi car ces propositions d'évolution du PLUi doivent être soumises à l'avis des Personnes Publiques Associées. - demande de correction d'erreur matérielle sur la parcelle BK279 représentée en zone naturelle dans l'OAP Lannegrand Miqueu alors qu'elle est classée UBc : <i>demande prise en compte dans la notice de la modif 2</i> - demande d'ajout de la couleur blanc dans la colorithèque du règlement écrit <i>réponse : Le blanc pur ne fait pas partie des couleurs traditionnelles utilisées dans le territoire. L'impact est fort sur le paysage. Il s'agit donc de préserver et maintenir le vocabulaire architectural traditionnel du Béarn.</i> - demande de supprimer l'emplacement réservé 26 : <i>demande prise en compte dans la notice de la modif 2</i> - changer le destinataire de l'emplacement réservé 14 : <i>demande prise en compte dans la notice de la modif 2</i>
15	La commune de Billère (Avis PP17) demande :		
15A	- de modifier les termes de l'OAP des terrains appartenant à l'hôpital (mode doux chemin Vignau, de rue Laprade à l'avenue des Marnières, protection de trois pins, retrait des parcelles AE 396, 397, 398, 399, 400 et 405)	favorable	Ces précisions seront apportées dans l'OAP.
15B	- de créer une OAP pour la parcelle AD 500	favorable	Une OAP spécifique sur l'AD500 en lien avec le changement de zonage prévu dans la modification n°2 du PLUi sur cette même parcelle.
15C	- de réduire l'emplacement réservé n°21 à 1976 m ²	à prendre en compte	Cette demande sera prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUi.
15D	- de modifier le règlement des UBc4 et UD4 pour accepter des hauteurs différentes en limites séparatives afin de maintenir un front bâti continu participant à la structuration de l'espace public.	à prendre en compte	Cette demande sera prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUi.

15E	que les critères de mise en œuvre de la servitude de mixité sociale soient rectifiés, de façon à ce que la présence du logement social dans une opération puisse être appréciée non plus au seul regard de la constructibilité d'une unité foncière donnée mais bien en fonction de sa pertinence à l'échelle d'un quartier ou d'une commune.	à prendre en compte	Cette demande de modification sera examinée lors de la modification n°3 du PLUi dédiée à la mise en compatibilité avec le PLH
16	La commune de Mazères-Lezons (Avis PP18) demande le rétablissement « écrit de la possibilité de changement de destination des centres médico-sociaux », de la possibilité de réaliser dans le secteur Nj des annexes de type pergolas et de déroger « à l'obligation de couvertures en ardoises ou en tuiles pour les annexes et locaux techniques supérieurs à 20 m2 ».		Cette erreur matérielle sera rectifiée dans la version approuvée de la modification n°2 du PLUi. Une solution sera trouvée pour permettre la mise en œuvre d'un lieu d'intérêts collectifs au sein des zones Nj.
17	La commune de Lons (Avis PP19) souhaite :		
17A	- la création d'un Espace Boisé Classé (EBC) sur la parcelle BN 0017	favorable	Une étude sera réalisée pour étudier l'opportunité de protéger ses arbres.
17B	- d'un Espace Vert Protégé (EVP) sur la parcelle AY 0097	favorable	Une étude sera réalisée pour étudier l'opportunité de protéger ses arbres.
17C	- la modification de la règle des clôtures en limite des zone A et N lorsque le terrain confronte un espace fréquenté par le public (chemin piéton, stade de sport, ..)	à prendre en compte	Un travail spécifique aux lisières et aux clôtures est en cours de réalisation à l'échelle de la CAPBP. Il permettra de faire évoluer les règles sur les clôtures dans une prochaine modification du PLUi.
17D	- la modification du règlement du secteur Ngv pour préciser le type de construction réalisable dans ce secteur	favorable	
18	La commune d' Artiguelouve (Avis PP20) fait la demande suivante : « OAP SUD-OUEST - Commune ARTIGUELOUVE - a) Secteur Centre-Bourg (Evolution nécessaire - erreur matérielle sur le recul en limite séparative) : Nous demandons à ce que le retrait de 5 mètres par rapport aux limites séparatives dans l'assiette de l'OAP ne s'applique qu'en partie Nord. Par conséquent, retirer ce retrait de 5 mètres par rapport aux limites séparatives concernant les parcelles cadastrées AL 180 - Al 265 - AL 004, en zone UBr du PLUi dont l'article UBr 4 autorise des implantations en limites séparatives, ou à une distance minimale de 3 mètres des limites séparatives. Par ailleurs, le programme de l'OAP Centre-Bourg indique bien que ces parcelles sont concernées uniquement par de l'habitat individuel. Également, retirer ce retrait de 5 mètres sur limite séparative le long du cimetière (bande agrandissement). Le choix de conserver ce retrait de 5 mètres sur la partie Nord de l'OAP est dans un but de préservation de la haie bocagère existante et de conserver une trame verte naturelle. »	favorable	Cette demande sera prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUi.

	<i>Avis réservés</i>		
19	La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques (Avis PP7) émet un <u>Avis réservé</u> . Elle demande une justification <u>des changements de destination</u> des 11 bâtiments agricoles avec étude des incidences sur l'activité agricole, avec précisions sur le nombre de logements prévus pour évaluer la pression sur les activités agricoles, soulignant que ces 11 changements de destination s'ajoutent au 14 changements de la modification n°1 du PLUi.	favorable	Chaque cas sera complété à nouveau sur son impact agricole, paysager et sur la biodiversité. En cas d'incompatibilité avérée, le projet de changement de destination pourra être abandonné. Cette étude plus fine sera annexée au dossier de modification n°2 du PLUi.
19A	La Chambre d'Agriculture indique qu'il aurait été nécessaire pour chaque zonage de faire un bilan <u>avant</u> (modification n°2) – <u>après</u> (modification n°2) des surfaces, le seul bilan global ne permettant pas d'avoir une vision réelle des incidences sur l'agriculture. « <i>Il n'est pas mentionné les gains et pertes de surfaces agricoles liées au projet résidentiel. Le PAGAG ne reclasse pas de zones U ou AU en zones N ou A, et les surfaces visées pourraient rester constructibles après le délai de servitude d'inconstructibilité de 5 ans. Dans un contexte où l'évaluation du Programme Local de l'Habitat (PLH) estime que la construction de logements a dépassé les besoins, il nous est nécessaire de pouvoir analyser l'impact sur l'agriculture de la modification n°2, notamment en termes de surface et de nombre de logements prévus.</i> ».	favorable	Le détail des surfaces modifiées sera ajouté au dossier de modification n°2.
19B	Concernant les <u>zones Ngv</u> , la Chambre d'Agriculture indique que le droit à construire crée « du mitage de l'espace agricole ».	à prendre en compte	En ce domaine, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées met en œuvre des actions qui s'inscrivent dans le cadre du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
20	Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (Avis PP11) juge que <u>la modification est insuffisamment justifiée</u> :	favorable	
20A	- pas d'explicitation des <u>objectifs visés</u> , information du public insuffisante, nécessité de compléter le dossier	favorable	
20B	- pas d'argumentaire ou <u>argumentaire insuffisant pour l'OAP Tanat à Bizanos, pour l'OAP Lariste à Lescar, pour le sous-secteur Nr à Laroin, pour les sous-secteurs Ngv</u> .	à prendre en compte	L'OAP est un outil qui doit assurer la cohérence d'un projet urbain dans son environnement et faciliter la mise en œuvre d'un projet. Celui-ci n'est pas adapté à cette situation donc il est supprimé. Comme indiqué page 189 de la notice, les parcelles en zone UBc sont entourées d'un tissu urbain pavillonnaire. La capacité des réseaux d'assainissement et des voiries ne peuvent accueillir une densité trop importante dans ce secteur de Bizanos qui s'apparente davantage au tissu urbain de la commune rurale voisine d'Aressy. Par conséquent et pour uniformiser l'OAP Tanat et l'OAP d'Aressy Quartier Las Costes – Matachot, l'OAP Tanat est modifiée sur la densité et sur les principes de voiries. La partie 2 du site est dans la commune d'Aressy. Ce secteur est concerné par l'OAP 3.1.3b Sud Est Plaine du Gave, notamment relative au quartier Las Costes – Matachot qui vise à assurer une continuité de voirie nord-sud. Comme indiqué en page 79 de la notice, dans le chapitre 2.5.3. Lescar – parcelles AH 1303-1304-1305-1306-1307 : l'objectif est de modifier une partie de l'OAP Ariste à Lescar afin de classer la parcelle AH 1303 et une partie des parcelles 1304-1305-1306-1307 en zone Espace Vert Protégé (EVP). Ce secteur est un site qui a potentiellement une valeur archéologique élevée. La volonté est donc d'éviter toute urbanisation dans le périmètre le plus sensible en mettant un Espace Vert Protégé. Le résiduel en zone constructible ne nécessite pas d'OAP.
20C	- absence d'argumentation pour la dizaine de <u>changements de destination en zones A et N</u> :	à prendre en compte	1) Chaque cas sera complété à nouveau sur son impact agricole, paysager et sur la biodiversité. En cas d'incompatibilité avérée, le projet de changement de destination pourra être abandonné. Cette étude plus fine sera annexée au dossier de modification n°2 du PLUi.

20D	- relative à la compatibilité de ces changements de destination avec les activités agricoles, avec la « fonctionnalité » des espaces naturels ou la qualité paysagère.	à prendre en compte	2) La partie 3.3.1 de l'évaluation environnementale de la modification du PLUi rappelle les incidences des projets de changement de destination sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire, des sites Natura 2000 du Gave de Pau et du Barrage d'Artix. Cette analyse permet de rappeler que le changement de destination n'affectera que de façon très marginale les habitats naturels d'intérêt communautaire (phase travaux potentiel aux abords des granges). Au regard de la liste des espèces animales d'intérêt communautaire des deux sites, aucune incidence significative au maintien des populations de ces espèces n'est à noter. En effet, une grande partie de ces bâtiments (grange) est déjà située dans des milieux anthropisés et urbanisés, souvent au sein d'une exploitation agricole (exemple AE121 ou AK96 sur la commune d'Arbus). Concernant le changement de destination AK57 sur la commune d'Uzos, ce secteur n'est pas situé dans un site Natura 2000 (à plus de 400m du site du Gave de Pau). La zone d'influence du projet ne se superpose pas au périmètre du site N2000 du Gave de Pau, et n'interfère pas avec le réseau hydrographique connecté au site (secteur de coteau sans cours d'eau). Ce changement de destination n'est pas situé dans un EBC, un réservoir de biodiversité ou un corridor de déplacement de la TVB. En ce qui concerne les mesures de réduction proposées pour limiter les incidences sur la biodiversité, plusieurs mesures sont proposées dans la partie 3.2.2.1 de l'évaluation environnementale, elles concernent le groupe taxonomique le plus vulnérable au changement de destination des bâtiments agricoles.
20E	- relative à l'absence des <u>effets indirects de l'évaluation environnementale</u> sur les sites Natura 2000 et les trames vertes et bleues	favorable	
20F	- relative aux divers <u>réseaux pour chaque bâtiment</u>	à prendre en compte	Chaque cas a été étudié sur la capacité des réseaux. Cette étude sera annexée au dossier de modification n°2 du PLUi.
20G	- relative à l' <u>habitabilité de la grange (AM 122)</u> interdite par le règlement du PPRI	à prendre en compte	Le bâtiment identifié sur la parcelle AM122 à Artiguelouve pour un changement de destination sera retiré du projet de modification n°2 soumis à approbation.
20H	Le Préfet prend acte de la servitude d'inconstructibilité de cinq années avec la mise en place d'un PAPAG.		RAS
	Le Préfet juge nécessaire :		
20I	- de <u>définir une OAP pour le sous-secteur Nj à Pau</u> afin d'éviter des conflits potentiels d'usage compte tenu des activités agricoles alentour.	favorable	Une OAP sera réalisée pour préciser les accès de cette parcelle. Il sera également indiqué un principe de zone tampon entre l'espace agricole et l'espace de jardin potager et partagé. Il s'agit d'éviter les conflits d'usages entre ces deux activités.

20J	- de mieux prendre en compte les risques d'inondation par des OAP pour <u>définir des densités qui garantissent une gestion économe de l'espace</u> pour les secteurs identifiés aux paragraphes 2.4.6, 2.4.7, 2.4.11, 2.4.13.	favorable	Le projet 2.4.13 est situé dans un espace urbanisé et ne nécessite pas de mise en place d'OAP. Le projet 2.4.11 consiste en la suppression de la zone 1AU pour la réalisation d'une zone de sports et loisirs (procédure de révision allégée n°1 du PLUi), le résiduel foncier classé en UBr (la parcelle AH93) représente seulement 8300m ² et ne nécessite pas un d'OAP. Le projet 2.4.7 consiste en une réhabilitation d'une friche existante (anciennes casernes) en un programme de logements sociaux (projet porté par Domofrance). Il s'agit d'un terrain communal. Le projet vise à rénover les bâtiments existants. Par conséquent, ce projet ne nécessite pas d'OAP. Le projet 2.4.6 nécessite une OAP pour favoriser l'installation d'un programme mixte en raison de la complexité du site : transformer un secteur à vocation d'ancienne zone d'activités. L'OAP sera complétée sur les schémas et le projet sera amendé notamment en ce qui concerne la programmation, les principes des espaces verts et de stationnement.
	Le Préfet demande :		
20K	- que la <u>modification de zonage (paragraphe 2.4.13) à Poey-de-Lescar</u> tienne compte de l'étude hydraulique de l'Ousse	favorable	Le projet 2.4.13 est situé dans un espace urbanisé et ne nécessite pas de mise en place d'OAP. L'étude hydraulique sur l'Ousse est intégrée dans la modification n°2 du PLUi (règlement graphique et écrit) et par conséquent, s'impose sur ce secteur.
20L	- que l'on définisse des <u>densités pour l'OAP Copernic</u> (secteur Sud-Ouest de la ZAC Pappyr) à Pau.	favorable	La densité de logements à l'hectare sera ajoutée dans l'OAP.
20M	- que l'extension du <u>sous-secteur Ngv</u> (parcelles AB 38, AB 145, AB 132) sur la commune d' <u>Artiguelouve</u> soit limitée à la seule surface constructible afin de <u>préserver l'Espace Boisé Classé (EBC) et la zone inondable</u> .	favorable	Le zonage de la zone Ngv sera adapté et limité à la zone constructible.
20N	Le Préfet ne reconnaît pas d'erreur matérielle pour le secteur situé entre le cours d'eau Sabatou et le chemin de Lannegrand (<u>OAP Lannegrand-Miqueu, commune de Gan</u>), ce secteur étant une zone naturelle à maintenir pour son <u>intérêt paysager et agricole (pas de nouveaux logements)</u> .	favorable	Cette modification du périmètre de l'OAP vise juste à le faire correspondre avec le zonage qui n'a pas bougé. En effet, les parcelles ajoutées au périmètre de l'OAP sont situées en zone UBc et 1AUc dans le plan de zonage qui n'a pas été modifié. Il s'agit de rectifier cette erreur matérielle, pour inclure ces parcelles urbanisables dans le périmètre OAP pour s'assurer d'un projet cohérent.
20O	Le Préfet juge que la <u>création du sous-secteur Ngv (parcelle AB 3) à Artiguelouve</u> afin d'éviter de dégrader l'habitat boisé de peupleraie d'intérêt communautaire situé en partie Nord de la parcelle, relève d'une <u>révision et non d'une modification</u> du PPRi	à prendre en compte	Il s'agit uniquement ici de préciser un sous-secteur de la zone « N » dédié à l'installation des gens du voyage, en l'occurrence le sous-secteur « Ngv ». Ce sous-secteur s'inscrit dans la continuité de ce qu'il est déjà possible de faire en zone « N ». Il est indiqué dans son règlement en p 159, l'autorisation de construire : "Les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques d'intérêt collectif, exclusivement sous maîtrise d'ouvrage publique, liées à l'accueil des gens du voyage qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de veiller à leur bonne intégration paysagère. Ce secteur ne génère pas de droit supplémentaire. La procédure de modification est donc adaptée à cette proposition de changement.
20P	Le Préfet estime que si le projet de modification n°2 du PLUi améliore la prise en compte du risque inondation, « la rédaction des règlements « cœur de pays » et « communes périurbaines » pour les secteurs soumis au <u>risque inondation non couvert par un PPRi doit être révisée</u> . Le lexique utilisé (aléas faible, moyen et fort) dans le règlement n'est pas adapté aux secteurs couverts par le seul atlas des zones inondables. »	à prendre en compte	Les communes de Bosdarros, de Bougarber et d'Uzein sont concernées par des données d'un Atlas des zones inondables. Le règlement sera adapté et modifié pour ces secteurs concernés par l'atlas des zones inondables.